



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44 rue de Tournai – CS 40259 –
59019 Lille cedex

Affaire suivie par :

Christelle Delacroix

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 67

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AU CODERST

Lille, le

26 JUIL. 2016

REF : Equipe 2_CD/DD_Décathlon Lompret_701577_rapport_29022016

N°S3IC : 70.1577

Type d'établissement : A

Type d'inspection : C

- **Date de la visite d'inspection** : 29 février 2016

- **Raison sociale** : DECATHLON SA

- **Adresse du siège social** : 4 Boulevard de Mons
59655 Villeneuve d'Ascq Cedex

- **Nom de l'établissement** : DECATHLON

- **Adresse de l'établissement** : Rue de Lille
ZA du Grand Lassus
59840 LOMPRET

- **Activité** : Entrepôt

- **Personnes rencontrées** : M. Victorien Hallynck, Décathlon
M. Stephane Salamon, Décathlon
M. Christophe Salembier, Décathlon
Mme Stephanie Foubertlarache, Décathlon
M. David Lietar, Décathlon
Mme Laurine Annat, Kalies

- **Inspecteurs** : Christelle DELACROIX

Sommaire

- 1- Objet de la visite d'inspection
- 2- Présentation de l'établissement
- 3- Résultats de la visite d'inspection
- 4- Conclusions
- 5- Suites administratives

Annexes

- 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- 2- Lettre de suite à l'exploitant

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections courantes de la DREAL Nord – Pas-de-Calais -Picardie au titre de l'année 2016. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par mail en date du 2 février 2016.

L'exploitant a fait parvenir à Monsieur le Préfet du Nord le 1^{er} février 2016 un dossier de porter à connaissance concernant des modifications de l'exploitation du site de Lompret. Monsieur le Préfet du nord a transmis ce dossier à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, par bordereau du 4 février 2016. Le site étant en cours de construction, l'objet de la visite d'inspection du 29 février 2016 est de vérifier l'état d'avancement des travaux et de faire un point sur les travaux envisagés.

Le présent rapport rend compte des suites à donner à la visite d'inspection du 29 février 2016. Le présent rapport fait également l'objet de l'analyse du dossier de porter à connaissance.

Le dossier de porter à connaissance est constitué des éléments suivants :

Dossier	Références	Version
Porter à connaissance Décathlon Lompret rédigé par Kalies	KA15.12.002	Version du 29 janvier 2016
Étude spécifique d'ingénierie de mezzanine en entrepôt MECALUX rédigé par l'INERIS	DRA-15-155830-09382B	Version du 25 mai 2016

2.- Présentation succincte de l'établissement inspecté

Le site est en cours de construction. C'est une plate-forme logistique correspondant à un centre d'approvisionnement régional des magasins de la société Décathlon.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2014.

Le bâtiment comprend 5 cellules de stockage de 6 000 m².

Les marchandises stockées seront celles que l'on trouve dans les magasins de l'enseigne : équipements sportifs, textiles de sport, appareils de sport (vélo, musculation...), et en quantités limitées et de façon épisodique, des aérosols (bombes de graisse pour vélo...) et des cartouches de chasse.

Les opérations sur le site seront les suivantes :

- stockage ;
- gestion des stocks ;
- gestion des flux amont/aval ;
- préparation de commandes (ou picking)

3.- Analyse du dossier de porter à connaissance

3.1 Présentation du dossier

Le dossier est motivé par le souhait de l'exploitant de mettre en place une structure en mezzanine dans les cellules 1 et 2. Ces mezzanines sont destinées à accueillir les stocks de réserve propres aux achats d'articles de sport sur le site de vente en ligne www.decathlon.com

Cette modification de structure est motivée par la nécessité de répartir les capacités de stockage et de réorganiser le picking des références e-commerce.

3.2 Contexte réglementaire

Les modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, sont régies par les articles L.512-15 et R. 512-33 du code de l'environnement.

L'article L.512-15 du code de l'environnement indique que « l'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa demande de déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1. »

L'article R.512-33 du code de l'environnement indique que « (...) II. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. »

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. La société Décathlon n'est pas concernée par ces critères.

3.3 Evolution de la situation administrative du site

Au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'établissement, ainsi que leur classement, sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 6000 m ² chacune, pour un volume de stockage total de 411 000 m ³ . La quantité maximale de matières combustibles stockée est de 54 755 tonnes.	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1500 m ³ .	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé (frites de piscine, tapis de gymnastique,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)		
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-2 dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé (bacs plastiques pour les livraisons, cerceau,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC) ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.	Stockage de cartouches de fusils et de balles dans leur emballage de transport, classées en division de risque 1.4. Une quantité maximale de 400 kg représentant une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site.	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 6000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Local de charge des batteries des engins de manutention : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 290 kW.	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage de 70,3 mg de coleman fuel contenu dans les lampes tempête	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Stockage occasionnel sur une période courte (une nuit) de cartouches de gaz pour le camping. Quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présente sur le site : 1 000 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'avions compris) ; gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage dans le local de sprinklage d'une cuve de 2,4 m ³ de gazole.	NC

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 		
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D) 	<p>La quantité maximale d'aérosols (contenant un gaz propulseur et des liquides inflammables) susceptible d'être stockée est inférieure à 1 000 kg</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	<p>Le volume maximal de palettes vides stocké sera de 240 m³</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (E) b) Dans les autres cas (A) <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 (A) 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 (E) 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (DC) 	<p>Deux générateurs d'eau chaude alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de 2 x 500 kW</p>	NC

En outre, l'exploitant a fait une analyse de sa situation administrative vis-à-vis de la directive SEVESO III. Le calcul des seuils a été effectué sur la base des produits stockés en considérant les quantités maximales présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site de décathlon. Aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site. Le gaz naturel alimentant la chaufferie sera présent en quantité négligeable.

Le site n'est classé seuil haut ni par dépassement direct ni par la règle de cumul (Somme (b) physique = $2,2 \times 10^{-2}$ et Somme (c) environnement = $3,5 \times 10^{-7}$)

Le site n'est classé seuil bas ni par dépassement direct ni par la règle de cumul (Somme (b) physique = $6,9 \times 10^{-3}$ et Somme (c) environnement = $1,4 \times 10^{-7}$).

3.4 Analyse du dossier

Le dossier détaille les travaux envisagés par la société Décathlon. Ces travaux consistent en l'installation de mezzanines au niveau des cellules 1 et 2. Les autres cellules ne sont pas modifiées. Caractéristiques des mezzanines :

Cellules		
	1	2
Surface en m ² :		
• RDC	• 6 000	• 6 000
• R+1 (mezzanine)	• 4 432 (73,9 % de la surface au sol cellule 1)	• 2 221 (37 % de la surface au sol cellule 2)
Hauteur de la mezzanine (m)	3,9	3,9
Hauteur au faîte (m)	13,7	13,7
Volume (m ³)	82 200	82 200

Pour un volume total d'entrepôt de 411 000 m³.

Les hauteurs maximales de stockage seront limitées à 2,5 m sur mezzanine et sous mezzanine.

L'installation d'extinction automatique sera adaptée. Toutes les cellules sont déjà équipées d'un réseau de sprinklage sous toiture. Les cellules 1 et 2 seront également équipées d'un réseau de sprinklage sous mezzanine. La détection existante sera complétée par le positionnement de têtes de sprinklers situées sous plancher de la mezzanine. La source d'eau ne sera pas modifiée.

Une notice d'incidence a été réalisée par l'exploitant. Cette notice montre que la construction des deux mezzanines n'a pas d'incidence :

- sur les dispositions d'urbanisme ;
- sur le paysage et le milieu naturel ;
- sur le trafic routier ;
- dans le domaine de l'eau ;
- dans le domaine de l'air ;
- dans le domaine du bruit ;
- dans le domaine des déchets ;
- dans le domaine de l'énergie
- sur l'impact sanitaire.

Le dossier de porter à connaissance analyse plus en détail l'incidence des modifications sur les risques accidentels. L'exploitant a procédé à la modélisation des scénarios incendie dans les cellules 1 et 2 avec l'outil de calcul fulmilog. Pour chacune des deux modélisations, la conclusion est la même : le seuil des effets dominos n'est pas atteint, l'incendie ne se propagera pas aux cellules voisines. Par ailleurs, la durée de l'incendie est inférieure à la résistance au feu des murs séparatifs REI 120.

L'exploitant a également fait réaliser une étude spécifique d'ingénierie incendie par l'INERIS, telle que définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couvert soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Le rapport INERIS du 26/11/2015, complété le 25 mai 2016, est joint en annexe du dossier de porter à connaissance. Les objectifs d'une telle étude doivent être les suivants :

- d'une part, des objectifs liés à la cinétique d'incendie compatible avec :
 - l'évacuation des personnes,
 - l'intervention des services de secours,

- d'autre part, des objectifs liés à la structure du bâtiment et à la cinématique de ruine :
 - non effondrement vers l'extérieur de la première cellule en feu,
 - absence de ruine en chaîne.

Des modélisations du développement de l'incendie et son impact sur la structure ont été réalisés. Le choix des scénarios à modéliser a été effectué afin de se placer dans les conditions pénalisantes pour les deux aspects ci-dessus.

Le logiciel utilisé pour modéliser les différents cas est le logiciel Fire Dynamics Simulator (FDS) développé par le National Institute of Standard and Technology (NIST) version 5.4.2

Conclusion sur la cinématique incendie : la modélisation du développement de l'incendie, sans prise en compte du système d'extinction automatique, montre que la cinématique de développement du feu est en adéquation avec le temps nécessaire à l'évacuation des occupants **sous réserve de prévoir la réalisation d'un caillebotis de 1,6m de large minimum sur la mezzanine de la cellule 1**. Le caillebotis ne sera pas centré mais décalé de 2m d'un côté ou de l'autre de la mezzanine pour des raisons d'exploitation. La mezzanine de la cellule 2 n'occupant que la moitié de la surface de la cellule, cette préconisation ne s'applique pas à cette cellule.

Par courriel du 10 juin 2016, l'exploitant a fait parvenir le rapport final « étude spécifique d'ingénierie de mezzanine en entrepôt » de l'INERIS référencée DRA-15-155830-09382B version du 25 mai 2016.

Cette étude complète la précédente. Elle utilise le logiciel LSDyna qui permet de déterminer la cinématique d'effondrement de la structure. Le but est de déterminer si un effondrement de la mezzanine peut entraîner un effondrement de la structure de la cellule vers l'extérieur. L'étude de la partie structure montre que la mezzanine s'effondrera vers l'extérieur dans la direction des pannes et, vers l'intérieur dans l'autre direction. Les mezzaines ne peuvent pas impacter les structures alentours car :

- celles-ci sont suffisamment éloignées lorsque les mezzaines s'effondrent vers l'extérieur (axe nord-sud)
- les mezzaines s'effondrent vers l'intérieur (axe Est-Ouest)

la conception de la mezzanine est en adéquation avec le critère de non effondrement en chaîne ainsi que celui de non ruine vers l'extérieur de la cellule : il y a suffisamment d'espace disponible entre la mezzanine et la structure porteuse de la cellule pour permettre à la mezzanine de s'effondrer sans impacter la structure porteuse de la cellule (cf tableau).

Hauteur de la mezzanine	3,9m
Distance disponible au Sud	6,8m
Distance disponible au Nord	20m

3.4 Avis de la DREAL

La circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement vise à fournir un cadre de référence homogène pour l'appréciation du caractère substantiel des modifications. Le dossier a été analysé en relation avec cette circulaire.

Sur la forme, la société Décathlon a respecté les dispositions réglementaires de l'article R 512-33 du code de l'environnement en transmettant au Préfet son dossier l'informant des modifications qu'elle envisage sur son site de Lompret.

Sur le fond, l'examen du dossier fait apparaître les constats suivants :

les analyses effectuées par l'exploitant sur les domaines de l'urbanisme, du paysage et du milieu naturel, de l'air, du bruit, des déchets, du trafic routier, de l'eau, des risques sanitaires et accidentels montrent que les modifications n'ont pas d'incidence sur ces thématiques.

En outre, un avis du SDIS a été demandé par courrier du 4 mars 2016 sur le dossier. Par réponse du 17 mars 2016, le SDIS indique que :

- le site ne possède actuellement aucune défense extérieure contre l'incendie
- si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir un débit maximum de 270 m³/h mesuré sous une pression de 1 bar, la défense incendie extérieure devra être complétée par une ou plusieurs réserves artificielles, situées à moins de 200 m du bâtiment, d'une capacité cumulée totale de 540 m³.

Le SDIS devra être en mesure de vérifier le caractère opérationnel des équipements mis en place en application de l'article IV-30 du règlement opérationnel du département du Nord.

Ces préconisations sont prescrites à l'article 7.7.3 – ressources en eau de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014.

Par courriel du 22 avril 2016, l'exploitant a apporté la preuve de la mise en place d'une défense extérieure contre l'incendie ainsi que la validation de l'installation par le SDIS.

Par ailleurs, au vu des conclusions de l'étude spécifique d'ingénierie incendie réalisée par l'INERIS le 26 novembre 2015 l'exploitant devra prévoir la réalisation d'un caillebotis de 1,6m de large minimum sur la mezzanine de la cellule 1,

4.- Résultats de la visite d'inspection

La visite du 29 février 2016 a permis de vérifier l'avancée des travaux : l'installation des murs coupe-feu, du système de sprincklage et des issues de secours.

Les aménagements extérieurs ainsi que les bureaux ne sont pas encore terminés.

Les mezzanines sont en cours de construction

5.- Conclusions

L'inspection s'est déroulée de manière satisfaisante.

Les suites, dont copie ci-jointe en annexe 4, ont été adressées à l'exploitant. Une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Aucune non conformité n'a été constatée.

Le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 29 janvier 2016, complété le 25 mai 2016 est complet et régulier. Les modifications prévues sont non substantielles.

6.- Suites administratives

Il est proposé à Monsieur le Préfet du Nord d'encadrer les modifications prévues par la société Décathlon sur son site de Lompret par arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté en ce sens est présenté en annexe du présent rapport.

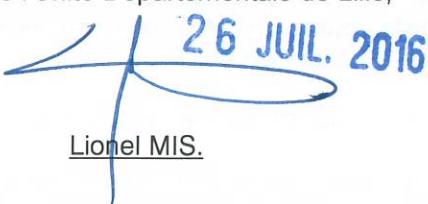
L'exploitant n'a pas fait de remarque particulière sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur de l'Environnement,
(spécialité installations classées)



Christelle DELACROIX.

Transmis à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, Préfet du du Nord
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



26 JUIL. 2016
Lionel MIS.

Société DECATHLON à LOMPRET

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET du département du NORD

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 autorisant la société Décathlon d'exploiter une entrepôt à Lompret;

VU la demande présentée par la société Décathlon le 1^{er} février 2016 pour l'aménagement de deux mezzanines destinées au stockage d'articles de magasin et e-commerce sur son site logistique de Lompret, implanté rue de Lille au sein de la ZA du Grand Lassus ;

VU le dossier de porter à connaissance référencé KALIES – KA15.12.002 en date du 29 janvier 2016, présenté à l'appui de cette demande ;

VU le rapport INERIS intitulé « étude spécifique d'ingénierie de mezzanine en entrepôt MECALUX » du 25 mai 2016 et référencé DRA-15-155830-09382B ;

VU le rapport en date du 2016 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord en sa séance du 2016 ;

CONSIDERANT la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

La société Décathlon, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59665), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt couvert sis à Lompret

(59840), ZA du Grand Lassus, sous respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mise à jour des activités autorisées :

La liste des installations décrites à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 est modifiée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (D C)	L'entrepôt est constitué de 5 cellules de stockage de 6000 m ² chacune, pour un volume de stockage total de 411 000 m ³ . La quantité maximale de matières combustibles stockée est de 54 755 tonnes.	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2662 présent dans l'entrepôt est de 1500 m ³ .	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-1 à l'état alvéolaire ou expansé (frites de piscine, tapis de gymnastique,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Le volume total maximal de matières relevant de la rubrique 2663-2 dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé (bacs plastiques pour les livraisons, cerceau,...) présent dans l'entrepôt est de 11 500 m ³ .	E
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A-3) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)	Stockage de cartouches de fusils et de balles dans leur emballage de transport, classées en division de risque 1.4. Une quantité maximale de 400 kg représentant une capacité équivalente de 95 kg est stockée sur le site.	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Le volume maximal de papier et de carton stocké est de 6000 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Local de charge des batteries des engins de manutention : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 290	D

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Régime
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	kW.	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage de 70,3 mg de coleman fuel contenu dans les lampes tempête	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Stockage occasionnel sur une période courte (une nuit) de cartouches de gaz pour le camping. Quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présente sur le site : 1 000 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'avions compris) ; gazoles (gazole diésel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockage dans le local de sprinklage d'une cuve de 2,4 m ³ de gazole.	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)	La quantité maximale d'aérosols (contenant un gaz propulseur et des liquides inflammables) susceptible d'être stockée est inférieure à 1 000 kg	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Le volume maximal de palettes vides stocké sera de 240 m ³	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (E) b) Dans les autres cas (A) C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 (A) 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 (E) 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 (DC)	Deux générateurs d'eau chaude alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de 2 x 500 kW	NC

Article 3 – Mezzanines :

Les mezzanines sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.3.2.2.2 – compartimentage et aménagement du stockage de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 sont complétées par :

Les cellules 1 et 2 sont équipées d'une structure en mezzanine en R+1.

Les capacités de stockage en tonnage restent identiques.

Les hauteurs de stockage sont limitées à 2,5 m sur et sous mezzanine.

Les cellules 1 et 2 sont équipées d'un réseau de sprinklage sous mezzanine. La détection existante est complétée par le positionnement de têtes de sprinklers situées sous plancher de la mezzanine

La mezzanine de la cellule 1 est équipée d'un caillebotis de 1,6 mètres de large minimum.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale de Lille
44 rue de Tournai - CS 40259 -
59019 Lille cedex

Affaire suivie par :

Christelle DELACROIX

Tél : 03 20 40 54 56

Fax : 03 20 40 54 67

christelle.delacroix@developpement-durable.gouv.fr

A
Décathlon
4 boulevard de Mons
59655 Villeneuve d'Ascq

A l'attention de M. Hallynck

Lille, le

26 JUIL. 2016

Objet : Visite d'inspection courante.

Réf : Equipe2_CD/DD_Décathlon Lompret_701577_lettre de suite_29022016

P.J. : copie du rapport d'inspection

Monsieur le Directeur,

Le 29 février 2016, une visite d'inspection courante de votre établissement de Lompret a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées)

Christelle DELACROIX.

